




Propriétaire et gestionnaire d'un plan d'eau : les questions à se poser

Les plans d'eau peuvent être source de différentes activités, de loisir, économique ou touristique. Afin d'assurer la pérennité des ouvrages qui les composent et de préserver les milieux aquatiques, la gestion des plans d'eau est réglementairement encadrée. Ces obligations, liés à l'environnement ou à la sécurité publique, peuvent entraîner un investissement au départ et impliquent des démarches administratives, des méthodes de gestion et des moyens techniques à mettre en œuvre.

Créés le plus souvent par la main de l'homme, les étangs, lacs et plans d'eau sont très nombreux sur le bassin de l'Oudon. On en compte plus de 6 500 toute surface confondue. Ils ont été créés majoritairement pour la pêche et l'agrément. Or, si les plans d'eau peuvent présenter un intérêt social, patrimonial ou paysager, il est important que leur conception et leur entretien soient appréhendés correctement, au risque d'impacter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Le bassin de l'Oudon est particulièrement concerné par la thématique des plans d'eau, c'est pourquoi la Commission Locale de l'Eau souhaite donner aux propriétaires des repères pour gérer au mieux leur bien et ainsi limiter l'impact sur le milieu.

Ainsi, l'objectif de cette plaquette est d'informer les propriétaires d'étangs et les acteurs de la propriété, sur les démarches à entreprendre en tant que propriétaire ou futur propriétaire d'un plan d'eau, et sur les droits et obligations relatifs à la gestion d'un plan d'eau.



Cette plaquette est diffusée par le Syndicat du Bassin de l'Oudon avec l'aimable autorisation de l'EPTB Vienne. En effet, elle est adaptée de la plaquette « Acquérir et gérer un plan d'eau : les questions à se poser » réalisée par l'EPTB Vienne en 2017.



QU'EST QU'UN PLAN D'EAU?

Le plan d'eau et son environnement *

Un plan d'eau fait toujours partie d'un bassin versant qu'il soit directement situé sur un cours d'eau ou non. Son fonctionnement, la nature et la qualité de son eau, de sa flore et de sa faune dépendent de ce bassin versant. De même, le plan d'eau, par sa simple existence et les activités qui y sont réalisées, a une influence sur l'aval. Il existe donc un enjeu à appliquer une bonne gestion de l'étang pour préserver la bonne santé des milieux aquatiques, mais également pour préserver son bon fonctionnement.



Plan d'eau de la Rincerie à la Selle Craonnaise (53)

Les différents types de plans d'eau

> Le type de plan d'eau dépend de son mode d'alimentation en eau :

Sans communication avec un cours d'eau



alimenté par ruissellement

Sur source



Sur cours d'eau



Cours d'eau détourné



En dérivation (cours d'eau non déplacé)



(Création : EPTB Vienne d'après DDTs 19, 63, 86, 53)

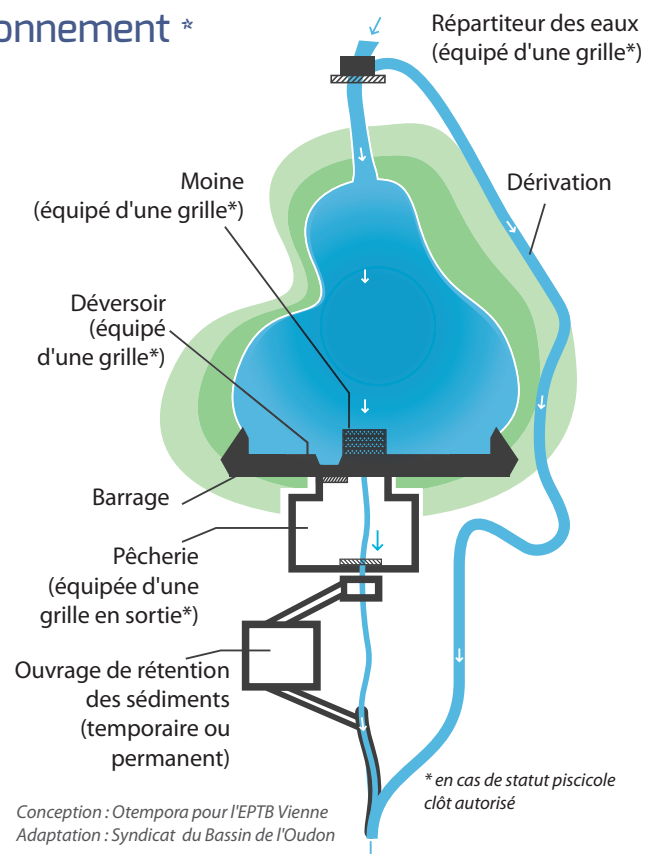
> Des distinctions peuvent également être faites selon l'usage exercé sur le plan d'eau :

- Tourisme
- Loisir privé
- Pêche
- Production piscicole
- Irrigation et lutte anti-gel
- Abreuvement du bétail
- Défense incendie
- Réserve d'eau brute pour l'eau potable...

Équipements nécessaires au bon fonctionnement *

Différents types d'équipements, d'aménagements ou d'ouvrages existent, permettant la gestion et l'entretien du plan d'eau. Certains d'entre eux sont obligatoires. Le dimensionnement des ouvrages doit toujours être adapté aux caractéristiques du plan d'eau, et pour certains, il peut dépendre de la réglementation et du bassin versant d'alimentation.

- Barrage : ouvrage fondateur du plan d'eau, il doit être munie d'un organe de vidange ;
- Moine ou système d'évacuation des eaux de fond : ouvrage de vidange, il facilite la gestion du niveau d'eau, l'extraction des eaux du fond... ;
- Ouvrage de rétention des sédiments : évite la dispersion des sédiments dans le milieu ;
- Déversoir de crue : oriente les débordements en cas de crue ou d'orage ;
- Dérivation si l'étang est sur cours d'eau : permet d'assurer la circulation des espèces et sédiments du cours d'eau ;
- Grilles amont / aval et pêcheries en cas de statut piscicole clôt autorisé (piscicultures par exemple) : fait obstacle aux poissons.



* en cas de statut piscicole clôt autorisé

* Sources : Guide de gestion durable des étangs du Limousin

Conception : Otempora pour l'EPTB Vienne
Adaptation : Syndicat du Bassin de l'Oudon



QUELQUES INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les plans d'eau sont des ouvrages complexes. Ils sont soumis à plusieurs réglementations parmi lesquelles celles liées à l'eau, la pêche ou encore l'urbanisme. Vous trouverez ci-après les points essentiels à retenir.

Le statut juridique du plan d'eau :

On peut distinguer différents statuts juridiques :

- **Régulier** : Un plan d'eau est considéré comme régulier lorsqu'il existe une autorisation administrative donnée dans le cadre d'une législation eau en vigueur depuis 1992. Il peut s'agir d'un arrêté préfectoral ou d'un récépissé de déclaration, ou d'arrêtés complémentaires si des modifications ont été réalisées.
- **Réputé régulier ou réputé déclaré ou autorisé** : Le plan d'eau peut bénéficier d'une procédure de reconnaissance simplifiée applicable dans des cas particuliers : plans d'eau créés avant 1992 disposant d'une autorisation (loi 1898, 1964) et étangs fondés en titre (antérieurs à 1789). Cette procédure ne s'exonère pas de l'application de la réglementation en vigueur : aménagement, travaux, entretien.
- **Irrégulier** : Aucun document prouvant l'existence juridique du plan d'eau n'est disponible. Cette situation implique la réalisation d'un dossier loi sur l'eau complet, ou l'effacement de l'ouvrage.

Pour un usage à vocation piscicole, deux catégories sont distinguées : les « eaux closes » (lorsque la configuration, comme la disposition des lieux ou un aménagement permanent tel que des grilles, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors situation de crue) et inversement les « eaux libres ».

Le dossier Loi sur l'eau et la nomenclature eau

Chaque projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique est soumis à l'application de la Loi sur l'eau. Le choix de la procédure (Déclaration ou Autorisation) dépend principalement de la surface du plan d'eau, et d'autres rubriques de la « Nomenclature Eau » en fonction des caractéristiques du projet (annexe de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement).

Une procédure Loi sur l'eau nécessite la production, auprès des services de police de l'eau, de plusieurs documents et peut conduire à la mise en place de mesures correctives et éventuellement compensatoires.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de votre département.

En cas de vente : quelles informations collecter ?

Dès lors que la surface du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha il est soumis à réglementation (entre 0,1 ha et 3 ha : déclaration, supérieure à 3 ha : autorisation). Les éléments suivants doivent alors être collectés auprès du vendeur :

- Localisation du plan d'eau (commune, références cadastrales, coordonnées géographiques) ;
- Date de création, surface, équipements ;
- Statut, actes administratifs (ex. Arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration...).

A défaut d'éléments de réponse suffisants, la Direction Départementale des Territoires pourra être interrogée pour connaître le statut juridique du plan d'eau, sa conformité ou non-conformité.

Lors d'une vente, il convient de vérifier que l'état du plan d'eau est conforme au document attestant son existence. Si une mise aux normes est nécessaire, l'acheteur et le vendeur doivent en être informés pour effectuer la transaction en connaissance de cause. L'acheteur dispose de 3 mois pour déclarer son plan d'eau auprès de la DDT.

Points de vigilance

> Notion de sécurité

Le barrage peut être soumis, selon ses caractéristiques, à un classement et à des obligations de surveillance et d'exploitation.

> Respecter le milieu et les parcelles en aval

Le Code civil précise qu'il ne faut pas assécher ni inonder les propriétés situées en aval.

Par ailleurs, le Code de l'environnement indique qu'un débit minimum, appelé « débit réservé », doit être respecté à la sortie de tout ouvrage sur cours d'eau.

Lors des vidanges des précautions doivent être prises pour éviter un impact quantitatif et qualitatif sur le milieu et la vie aquatique (bassin de décantation).

> Pêche et propriété du poisson

Seuls les poissons de piscicultures et d'eaux closes appartiennent au propriétaire de l'étang. Dans les autres cas une carte de pêche est nécessaire pour pratiquer la pêche.

> Accès au plan d'eau

L'étang appartient au propriétaire du terrain submergé. Il a la possibilité d'en interdire l'accès, mais doit cependant respecter le bail de pêche s'il en a conclu un.



Plan d'eau de Challain la Potherie (49)



LES QUESTIONS À SE POSER AVANT D'ACQUÉRIR UN PLAN D'EAU

Avant d'acquérir un plan d'eau, il est nécessaire d'en savoir plus sur le bien convoité. Voici quelques questions auxquelles il semble utile d'avoir les réponses avant l'acte d'achat. En effet, selon la surface, l'année de création ou encore le type de plan d'eau, la réglementation à appliquer pourra être différente.

Questions

Commentaires / conséquences

Quelle est la surface du plan d'eau ? Le plan d'eau a-t-il été modifié depuis sa création ?

La réglementation oriente sur le choix de la procédure (déclaration, autorisation ou non soumis) en fonction de la surface entre autre.

En quelle année a t'il été créé ?

Selon la date de création, le statut et les démarches administratives de régularisation diffèrent.

Quel est le statut juridique de l'étang ? Est-ce que le propriétaire est en possession d'un document attestant son existence (arrêté d'autorisation, récépissé de déclaration ou arrêté de modification) ? Quel est son statut piscicole ? Est-il classé ou classable au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ?

Pour être en règle, un plan d'eau doit disposer d'un document valide attestant son existence juridique. Le statut piscicole détermine les droits de pêche sur le plan d'eau. Le classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques impose des règles plus importantes de suivi et d'entretien.

Quel est la position de l'étang par rapport au milieu aquatique et aux zones humides existantes ? Quel est son mode d'alimentation : sur source, en barrage de cours d'eau ou en dérivation ? Où s'écoule l'eau lors d'une vidange (fossé, autre étang, ruisseau) ? Comment fonctionne l'étang ?

Selon le mode d'alimentation et le fonctionnement du plan d'eau, les équipements obligatoires diffèrent. Des équipements peuvent être exigés pour garantir le débit réservé ou la sécurité de l'ouvrage de retenue.

Quels sont les équipements dont il dispose (cf. schéma précédent) ?

Quel est l'état du plan d'eau et de ses équipements ? Des affouillements d'animaux fouisseurs sont-ils visibles ?

Réaliser une visite du plan d'eau en été ou lors d'une vidange permet de vérifier l'état et l'étanchéité du barrage, les équipements, l'état d'envasement, la présence d'espèces exotiques envahissantes ou indésirables.

Combien vont coûter des travaux de mise aux normes le cas échéant et la gestion du plan d'eau ?

Selon le type de plan d'eau et sa configuration les travaux peuvent variés. Il est donc recommandé de faire estimer le coût de mise en conformité du plan d'eau.

Quel est / était son usage ? Est-ce qu'il va être conservé ? Est-il soumis à réglementation ?

Plusieurs réglementations fixent les critères à respecter selon les usages : Loi sur l'eau, l'arrêté de prescriptions générales plans d'eau, SDAGE, SAGE Oudon.

De quand date ses dernières vidanges ? Comment se sont-elles déroulées ?

Des vidanges régulières et bénéficiant d'une autorisation administrative doivent être réalisées afin de maintenir le bon fonctionnement du plan d'eau. Il peut être utile d'avoir une certaine emprise foncière en aval du barrage pour mettre en place un bassin de décantation.

A qui appartient le barrage ?

Une attention particulière est à porter sur la propriété du barrage, notamment si elle est traversée par une route.





ENTRETIEN ET GESTION, SUR QUOI PORTER SON ATTENTION

Être propriétaire d'un plan d'eau nécessite de l'entretenir pour en profiter au mieux, pour en assurer un bon fonctionnement durable et pour limiter son impact sur le milieu. Une gestion de l'étang doit donc être mise en place tout au long de sa vie. Cette gestion porte sur différents points : l'entretien régulier et occasionnel, le fonctionnement du plan d'eau par rapport à son environnement, les espèces qui le composent ou encore l'usage qui en est fait. De même, il conviendra de se tenir informé sur les évolutions réglementaires relatives aux plans d'eau, notamment en vous référant à l'Arrêté de Prescriptions Générales (APG) plans d'eau en vigueur ou en contactant votre DDT.

> Réaliser un entretien régulier

» Du barrage et des berges (végétation)

- Assurer de bonnes conditions de sécurité pour les personnes et ouvrages ;
- Proscrire les produits chimiques.

» Des équipements :

- Vérifier régulièrement le bon fonctionnement des ouvrages ;
- Réaliser les modifications éventuellement nécessaires, après avis favorable de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- Profiter des vidanges pour faire une inspection minutieuse.

> Effectuer des vidanges régulières en respectant les obligations réglementaires

Selon la superficie du plan d'eau la vidange nécessite ou non la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau. Plusieurs paramètres doivent être respectés, notamment :

- » **la période** : recommandée au mois de novembre, en dehors des périodes d'étiage et de ses restrictions et en dehors des périodes de fortes précipitations. Elle doit être déclarée préalablement à la DDT ;
- » **la fréquence** : effectuée régulièrement (tous les 2 à 5 ans) la vidange permet de préserver la qualité de l'étang ;
- » **la protection du milieu** : le rejet au milieu nécessite une attention particulière et doit être maîtrisé. Le propriétaire est responsable en cas de pollution ;
- » **la gestion des sédiments** : empêcher la vase de partir dans le cours d'eau ;
- » **le remplissage** : Il est conseillé de le faire progressivement et de préférence en hiver lorsque les conditions hydrologiques sont optimales. Il est autorisé du 1er octobre au 15 juin en respectant le débit réservé et hors période de restrictions à l'étiage.



Vidange du plan d'eau de la Guardière (53)

> Contrôler les espèces présentes

- Ne pas introduire ou disperser les espèces indésirables et/ou exotiques envahissantes (cf. encart ci-dessous).

» Particularités de la gestion piscicole

- Respecter l'équilibre entre les diverses espèces, l'aspect sanitaire, l'alimentation, le tonnage...
- Lors d'empeuplements, qui seront adaptés au type de plan d'eau, le poisson doit être issu d'établissements de piscicultures ou d'aquacultures agréés.

> Comment puis-je utiliser l'eau ?

Les prélèvements en eau peuvent être soumis à autorisation ou déclaration suivant la quantité prélevée et selon leur usage.

Espèces indésirables ou espèces exotiques envahissantes

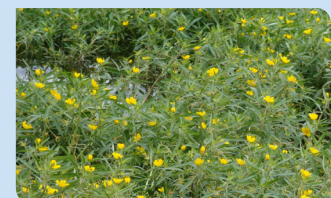
> Qu'est ce qu'une espèce indésirable

Pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole, les espèces indésirables sont celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses américaines).

> Qu'est ce qu'une espèce exotique envahissante

Les espèces exotiques envahissantes sont des animaux ou végétaux exotiques (allochtones, non indigènes) dont le développement sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes. On peut citer les Jussies, les Renouées asiatiques, le Myriophylle du Brésil, les écrevisses non autochtones, le Ragondin...

Vous pouvez contacter le Syndicat du Bassin de l'Oudon en cas de besoin à ce sujet.



Jussies (EPTB Vienne)

Ressources documentaires

- Pages dédiées plans d'eau sur le site internet du Bassin de l'Oudon : bvoudon.fr/milieux-aquatiques/plans-d-eau
- Autres ressources :
 - > Plaquettes et guides sur la gestion des étangs : www.eptb-vienne.fr/Plaquettes-et-guides.html
 - > Gestion patrimoniale des étangs et création de mares : www.cpie-mayenne.org/thematiques/eau
 - > Guide des bonnes pratiques étang : www.smidap.fr/guide-des-bonnes-pratiques-etang.html

Contacts

Structures	Rôle
Directions Départementales des Territoires	Police de l'eau et des milieux aquatiques, accompagnement technique et réglementaire (représentants de la MISE : Mission inter-service de l'eau)
Office Français pour la Biodiversité et ses services départementaux	
Agence de l'eau Loire-Bretagne, Régions, Départements	Financeurs potentiels
Commission Locale de l'Eau de l'Oudon	Instance de réflexion et d'animation sur les enjeux liés à l'eau
Syndicat du Bassin de l'Oudon	Conseils techniques pour l'aménagement et la gestion des milieux aquatiques
Fédérations départementales de pêche	Gestionnaires de milieux et gestionnaires halieutique
Syndicats de propriétaires d'étangs	Représentant des propriétaires et gestionnaires d'étangs, conseil technique et juridique
Notaires	Accompagnement juridique lors des transactions
Bureaux d'études	Accompagnement technique des propriétaires d'étangs

Ce document a été rédigé par l'EPTB Vienne en 2017 et adapté pour le Syndicat du bassin de l'Oudon en 2022. Il a été conçu avec la contribution des DDT de l'Indre, de la Creuse et de la Haute-Vienne, de la DREAL Nouvelle Aquitaine, de l'Agence Française pour la Biodiversité, du PNR Périgord-Limousin, de l'Union des étangs du Limousin, de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne, des Fédérations de pêche de l'Indre et la Haute-Vienne, de Sources et Rivières du Limousin.